

Développement du secteur privé.

**Impacts, réussites et attentes dans le domaine du soutien
au développement du secteur privé.**

Patrice GUITARD
Secrétaire Général GROUPE J. L. VILGRAIN

Plusieurs versions de la Convention de Lomé traitent du secteur privé, soit directement dans un titre spécifique consacré à ce sujet, soit indirectement, notamment dans le titre consacré au commerce. Il me semble en effet qu'il est difficile de parler de l'avenir de la Convention de Lomé sans évoquer le rôle que le secteur privé peut et doit jouer dans le développement des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

C'est pourquoi, pour traiter du rôle que le secteur privé peut jouer dans le cadre de la prochaine Convention de Lomé, il me semble indispensable :

- de replacer cette démarche au sein d'un concept plus vaste, en faveur de la reprise de l'investissement privé en Afrique, dans les Caraïbes et le Pacifique.
- et de planter le décor de cette démarche au moyen des deux principaux constats suivants.

Tout d'abord, il semble possible de dire que l'environnement économique et social actuel des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique se caractérise schématiquement par les principaux points suivants.

1 - La remise en cause de la coopération entre les pays industrialisés et l'Afrique telle qu'elle a été pratiquée pendant ces trois dernières décennies.

2 - La reconnaissance unanime :

- du **rôle de l'initiative privée** comme **moteur du développement**,
- et de la nécessité du **désengagement de l'Etat du secteur productif**.

3 - L'acceptation, par l'ensemble des parties concernées, du fait que les deux principales conditions préalables au lancement et à l'exploitation rentable de projets viables sont :

- l'accès à des **financements adaptés** ainsi que le transfert de compétences et de savoir-faire, d'une part;
- et la **coopération entre partenaires techniques du secteur privé et institutions de financement** des pays industrialisés, d'autre part.

4 - La recherche de **voies nouvelles plus performantes** et plus satisfaisantes, tant au niveau des pays industrialisés qu'au niveau des pays en voie de développement, pour les actions de développement.

5 - Et un **environnement international** caractérisé, notamment, par la renégociation d'accords internationaux importants, Uruguay Round, OMC, Convention de Lomé, dont les conséquences pour le devenir des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique sont capitales.

Ensuite, il semble possible de dire que le secteur privé peut maintenant apparaître comme :

- une force d'analyse et de proposition sur les principaux sujets du développement dans les Etats ACP ;
- et comme l'interface secteur privé des concepteurs et des acteurs du développement : Etats ACP, administration française, institutions de Bretton Woods, Union européenne, institutions spécialisées des intégrations régionales (CEMAC, UEMOA, SADC, ...), Banques centrales, ...

Les points d'application du rôle du secteur privé dans la Convention de Lomé sont nombreux, mais, pour les besoins de cet exposé, j'en retiendrai trois principaux, qui me semblent caractéristiques d'une coopération qui pourrait être rapidement mise en vigueur.

- Le premier thème que je retiendrai traitera de la démarche et des principes de l'intégration régionale pour qu'elle serve effectivement la création et le développement de l'entreprise privée dans les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

- Le second thème, plus concret, proposera une méthodologie pour que les privatisations et la conversion de la dette des Etats ACP ne soient pas seulement une demande des bailleurs de fonds mais aussi et surtout des outils de politique économique.

- Enfin, si on peut imaginer que grâce aux efforts conjugués de toutes les parties au développement des Etats ACP, le secteur privé se développe, je traiterai pour finir de l'harmonisation du droit des affaires en Afrique dont l'objectif est de favoriser l'émergence puis le développement de l'entreprise privée.

I. L'INTÉGRATION RÉGIONALE

Les actions d'intégration régionale dans les Etats ACP concernent plusieurs zones parmi lesquelles :

- l'UEMOA en Afrique de l'ouest,
- la CEMAC en Afrique centrale,
- et la SADC en Afrique australe.

I.1 Les principales caractéristiques de l'intégration régionale

I.1.1 Les principes :

L'intégration régionale se fonde sur les principales caractéristiques suivantes.

- **Sur le plan économique**, l'intégration régionale vise à fournir aux entreprises des marchés plus vastes afin de favoriser les économies d'échelle, et donc à améliorer leur compétitivité.
- **Sur le plan financier**, l'intégration régionale a pour objectif la mise en oeuvre d'outils de surveillance multilatérale et de convergence des politiques nationales.
- **Sur le plan budgétaire**, l'intégration régionale cherche à augmenter les recettes douanières et fiscales par :

- . la simplification des procédures,
- . la suppression des régimes privilégiés,
- . l'élargissement de l'assiette,
- . et la diminution des taux.

I.1.2 Les outils :

Parmi les outils de l'intégration régionale figure la réforme de la politique fiscale et douanière qui repose sur l'application des principales dispositions suivantes :

- un Tarif extérieur commun, (TEC);
- un Tarif préférentiel généralisé, (TPG).

I.2 L'analyse de la situation

Deux remarques principales semblent pouvoir être faites à propos de l'intégration régionale.

I.2.1. Les remarques au niveau de la conception :

L'intégration régionale semble parfois avoir été davantage conçue dans une optique **d'ajustement structurel**. Cet objectif, louable en matière de finances publiques, se traduit en fait souvent par un accroissement de la pression fiscale pour les entreprises du secteur formel qui sont à peu près les seuls contribuables connus dans les Etats ACP.

La réforme n'a pas été conçue dans une optique de **politique industrielle**, sur la base d'un raisonnement **par filières de production**. De ce fait :

- les biens d'équipement et les pièces de rechange, qui contribuent à la croissance et au développement des entreprises, sont relativement taxés à l'import ;
- et certains produits peu transformés sont peu taxés à l'import, occasionnant ainsi souvent une concurrence déloyale à l'encontre des productions locales.

L'objectif devrait être inverse : favoriser l'entreprise privée pour que sa croissance contribue davantage aux recettes douanières et fiscales des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

I.2.2. Les remarques au niveau de la concertation :

Les démarches d'intégration régionale auraient dû associer davantage le secteur privé opérant en Afrique au sens large c'est à dire :

- le secteur privé ACP d'une part,
- et le secteur privé du Nord qui opère dans les pays ACP.

I.3 Les propositions

Les propositions du secteur privé en matière d'intégration régionale s'orientent autour du principe de base visant à favoriser la "**préférence communautaire**" qui s'illustrerait comme suit. Pour les produits importés qui ne peuvent pas, pour le moment, être produits en Afrique, une protection faible devrait être instituée afin de ne pas décourager l'investissement privé et afin de bâtir une économie performante et compétitive. Cette catégorie de produits reste principalement constituée de biens d'équipement et de produits de consommation intermédiaire des entreprises. Elle garantira en outre :

- une préservation suffisante des marchés régionaux, afin de favoriser le développement des filières locales de production,
- et une lutte efficace contre les effets du dumping de certains pays exportateurs à destination des Etats ACP.

L'institution de **prix seuil ou prix de référence** pour l'application de la protection douanière apparaît comme un élément très positif.

Grâce à cette approche, **filière de production par filière de production** :

- une politique fondée sur la préférence communautaire au niveau régional devient possible et efficace;
- et les classifications des produits importés dans les différentes catégories du Tarif Extérieur Commun de l'intégration régionale constituent un outil en faveur de cette politique de préférence communautaire.

Dans une telle optique, l'intégration régionale devient :

- non seulement un outil destiné à accroître les recettes douanières des Etats ACP;

- mais aussi, et c'est encore plus important, un **outil de politique industrielle** favorisant l'entreprise et le développement de l'investissement privé dans les Etats ACP.

II. LES PRIVATISATIONS ET LA CONVERSION DE DETTE

Le deuxième grand sujet qui pourrait être intégré dans la future Convention de Lomé dans le but de favoriser le développement du secteur privé c'est celui de la privatisation d'entreprises publiques dans les Etats ACP qui peut être abordé selon les deux axes suivants :

- le principe et la méthodologie des privatisations;
- et les "outils" pouvant favoriser la réalisation de ces privatisations : la conversion de dette publique, les fonds d'investissement et les fonds de privatisation.

II.1 Les privatisations

II.1.1 La justification de la privatisation :

La justification de la privatisation d'entreprises publiques en Afrique se trouve à trois niveaux principaux.

1 - Le rôle du secteur privé :

Le premier argument qui milite en faveur des privatisations, c'est le rôle moteur que joue le secteur privé dans la croissance et le développement économique.

2 - Le désengagement de l'Etat :

Le deuxième argument, c'est la nécessité pour l'Etat de se désengager du secteur productif car :

- ce n'est pas son métier,
- et cette activité génère souvent des déficits que l'Etat doit combler.

3 - La difficulté à trouver des projets nouveaux :

Dans le contexte actuel, et dans une première approche, il faut admettre qu'il sera plus facile de relancer l'investissement privé par une politique de privatisation que par une politique d'investissements nouveaux.

En effet, un investissement nouveau :

- nécessite des fonds importants, puisque tout doit être démarré à zéro,
- et comporte des risques tant techniques que commerciaux notamment, inhérents à tout nouveau projet.

A l'inverse, la privatisation d'une entreprise existante mais fonctionnant mal supprime la quasi totalité des inconvénients cités :

- l'outil de production existe, même s'il doit être réhabilité;
- la main-d'oeuvre, formée et habituée au processus de production est disponible, même si sa compétitivité peut être améliorée;
- le marché est là, même s'il doit être développé et diversifié par la création de nouveaux produits;
- et l'entreprise privatisée peut en outre constituer le point de départ d'une diversification en amont et/ou en aval, génératrice d'emplois.

II.1.2. La méthodologie de la privatisation :

1 - Les principes de la privatisation :

Les projets privés en Afrique et dans les pays en développement peuvent être classés en deux catégories principales :

- les projets nouveaux;
 - les privatisations d'entreprises publiques ou parapubliques.
- Compte tenu des difficultés que traverse l'Afrique actuellement, on peut dire :
- qu'il y a eu peu de projets nouveaux en provenance d'Afrique,
 - qu'il y a peu de candidats investisseurs potentiels pour des projets nouveaux en Afrique.
- Ce n'est pas le cas des privatisations car :
- dans le cadre des privatisations, il s'agit de projets existants dont il est plus facile et moins risqué d'apprécier les potentialités et les limites sur les plans techniques, commercial, humain...
 - ces projets nécessitent des financements relativement moins importants pour redémarrer que des investissements nouveaux,
 - ces projets s'insèrent le plus souvent dans une politique nationale de privatisation soutenue par les bailleurs de fonds, ce qui garantit, pour l'investisseur potentiel, un minimum de "**volonté politique**" pour la réalisation du projet,
 - la propriété juridique, voire même certains aspects de l'exploitation, peuvent être financés au moyen d'une **conversion de dette publique**, c'est-à-dire un coût inférieur pour l'investisseur.

2 - Le schéma des privatisations :

Sur le terme des privatisations, on peut remarquer que l'idée a alimenté de nombreux travaux et discussions tant en Afrique qu'en Europe mais que, concrètement, il y eu peu de réalisations :

- une réelle privatisation est différente d'une simple concession de service public, limitée dans le temps,
- et qui implique la privatisation de tout ou partie du capital de l'entreprise.

C'est pourquoi il semble que, dans le contexte actuel, et dans une première approche, il sera plus facile de relancer l'investissement privé par une politique de privatisation que par une politique d'investissements nouveaux. L'ensemble des parties prenantes à la reprise de la croissance et du développement en Afrique semble unanime pour admettre que **la relance de l'investissement privé doit être fondée sur une politique de privatisation** qui devrait avoir les principales caractéristiques suivantes :

- Une "**volonté politique**" de privatisation clairement affichée par les Etats et acceptée par l'ensemble des parties prenantes.
- Un recours au "**mariage**" ou au **partenariat**, éventuellement par le truchement des banques d'affaires ou de leur équivalent, pour le "recrutement" des candidat à la privatisation afin d'obtenir un « **investisseur-entrepreneur** » **techniquement et commercialement qualifié et motivé** et à même de reprendre l'entreprise à privatiser, plutôt qu'à l'appel d'offre qui, sous l'apparence d'une concurrence réelle, risque fort de conduire à une absence totale de candidatures, ou à des offres au rabais d'entreprises cherchant seulement à effectuer une opération financière sans démarche industrielle, permettant de réaliser des plus-values immédiates, immobilières notamment, ou encore à des autorisations temporaires d'importation de produits concurrents de ceux fabriqués localement dans le cadre de projets de privatisation sans programme effectif de réhabilitation.
- Une définition claire et précise, entre toutes les parties concernées, des "**règles du jeu**".
- Le **maintien de l'Etat au capital** de l'entreprise à privatiser pour la garantie des règles du jeu, et pour le **portage des titres** à rétrocéder ultérieurement à **l'épargne privée nationale africaine**.
- La création de **fonds de privatisation**.
- La création, la dynamisation et la régionalisation des **marchés financiers** afin de construire le cercle vertueux macro-économique suivant :

Dans un premier temps, **rérocéder à l'épargne privée nationale**, les actions conservées par l'Etat et/ou les bailleurs de fonds qui ont réalisé l'opération de portage, ensuite, fournir une "**exit strategy**" aux investissements réalisés dans les fonds d'investissement, et dans un troisième temps, **lever des fonds nouveaux** pour le financement de **projets privés nouveaux** qui auront été induits par les privatisations.

Les fonds de privatisation, les fonds d'investissement et les marchés financiers, outre leur rôle d'outil de financement, devraient permettre de lever l'hypothèque psychologique que l'on rencontre souvent en Afrique à propos des privatisations. Par un retour, à terme, d'une partie du capital des entreprises aux nationaux des Etats concernés, la privatisation ne serait ainsi pas une "**dénationalisation**" ni un "bradage" du patrimoine national à des capitalistes étrangers.

II.2 La conversion de la dette publique

II.2.1. Les principes

La conversion de dette publique extérieure ou intérieure en actifs d'entreprises à privatiser peut être un moyen efficace d'accompagner une politique de privatisation. Le schéma qui est détaillé dans les lignes qui suivent est inspiré des *debt equity swaps debt asset swaps*. Il est déjà été présenté à l'administration française, aux institutions de Bretton Woods ainsi qu'aux instances de l'Union européenne.

Grâce à cette démarche, par le biais de la conversion d'une partie de la dette publique extérieure ou intérieure d'un Etat en actifs d'entreprises à privatiser, il est possible de réaliser une double opération :

- réduire la dette publique des Etats,
- et favoriser l'acquisition des entreprises à privatiser par des opérateurs qualifiés et motivés en leur fournissant un moyen de financement approprié.

En effet, la situation économique des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique étant très difficile d'une part, et le "marché" des entreprises à privatiser dans le monde étant très vaste d'autre part, un moyen d'attirer les investisseurs vers la privatisation d'entreprises publiques sur le continent pourrait bien être la **titrisation de la dette publique** ou **conversion de la dette publique en actifs d'entreprises à privatiser** et en **financement pour la réhabilitation** de ces entreprises.

La titrisation de la dette ou conversion de la dette *ou debt/asset swap ou debt equity swap* est une technique connue et éprouvée qui a été utilisée avec succès en Amérique latine au plus fort de la crise financière. En Amérique latine, la dette qui a été titrisée était essentiellement de la **dette commerciale** détenue par des **créanciers privés**, banques commerciales américaines notamment. L'**innovation** de la proposition consiste à utiliser la même démarche mais pour convertir de la dette publique ou dette souveraine, détenue par les Etats occidentaux sur les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

Cette titrisation de dette, cette conversion de dette, serait réalisée en échange d'actifs d'entreprises africaines à privatiser au moyen d'une "**privatisation**" des créances publiques détenues par le Trésor dans le cas de la France, effectuée par l'intermédiaire d'institutions financières de développement chargées, dans leur objet social, de la promotion du développement via le secteur privé : Proparco pour la France, mais également SFI, CDC, ...

II.2.2. La mise en oeuvre

La présentation qui est faite est une extrapolation du *debt/equity swap* classique qui s'est déjà appliquée à certains pays africains. Elle ne se limite pas à la dette des Etats d'Afrique vis-

à-vis de la France seulement mais est étendue, afin de lui donner plus de champ, aux pays créanciers de l'Union européenne.

Présentation de l'idée

Au lieu de remettre purement et simplement les dettes des Etats, l'idée est de convertir une partie de ces dettes en actifs d'entreprises à privatiser. Dans cette optique, la France et/ou les Etats de l'Union européenne et des institutions financières publiques et/ou parapubliques intéressées par la démarche, et par sa contribution à la reprise de l'investissement privé en Afrique, pourraient envisager de titriser tout ou partie de leurs créances sur les Etats africains en échange d'actifs industriels et/ou agro-industriels africains qui seraient privatisés à cette occasion. L'exploitation de ces actifs serait confiée à des entrepreneurs qualifiés, dans le cadre de la politique de privatisation des entreprises publiques exposée précédemment.

II.2.3. Le schéma de réalisation

La réalisation d'une telle opération pourrait se dérouler en deux étapes comme suit

I- L'acquisition de la propriété juridique

- Les Etats de l'Union européenne intéressés par la démarche convertirait une partie de leurs créances sur les Etats africains qui ont un programme de privatisation en actifs d'entreprises à privatiser.

- Ces actifs seraient remis, après une décote par rapport à la valeur faciale de la dette : soit directement à des opérateurs industriels intéressés par les actifs, soit à des institutions financières de développement propres à chaque Etat de l'Union européenne qui les céderaient ensuite à des industriels intéressés.

- Cette cession des actifs par les institutions financières chargées du développement pourrait intervenir principalement de trois manières différentes : soit une cession directe à l'industriel contre un règlement d'une valeur définie d'accord parties, soit l'apport par l'institution financière de développement de ces actifs pour réaliser une augmentation de capital de l'industriel européen en vue de la privatisation de l'entreprise africaine, soit l'apport de ces actifs par l'institution financière chargée du développement pour contribuer à la réalisation du tour de table de la nouvelle entreprise africaine qui va être privatisée.

Dans cette dernière optique, l'institution financière de développement réaliserait, outre une action de privatisation, une **opération de portage** de ces actions en vue d'une rétrocession ultérieure à l'épargne privée africaine.

- Grâce à la démarche des institutions financières de développement chargées du secteur privé, l'entrepreneur intéressé peut devenir actionnaire majoritaire de cette nouvelle entreprise africaine privatisée à un coût inférieur à celui du marché : c'est le mécanisme du **debt/assez swap**.

- Dans ce schéma, l'Etat africain reste actionnaire minoritaire de façon : à garantir le bon déroulement de la privatisation sur les plans juridiques, commercial, de la politique des prix,... et à pouvoir revendre tout ou partie de ses actions à des acteurs privés africains quand l'entreprise aura fait la preuve de sa rentabilité et en réalisant ainsi une **autre opération de portage**.

Cet aspect du projet permet de réaliser un véritable partenariat entre les Etats de l'Union européenne et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Il permet également de dynamiser les marchés financiers africains susceptibles de **collecter davantage d'épargne privée africaine** dans le futur proche.

2-Le financement de la restructuration et de la réhabilitation.

La deuxième étape, après l'acquisition de la propriété juridique, consistera à financer les investissements de réhabilitation. En ce qui concerne les **dépenses en monnaie locale**, la titrisation de la dette intérieure et son paiement en monnaie locale permettrait de résoudre le problème : c'est le mécanisme des *debt/equity swaps*. S'agissant des dépenses en devises destinées à l'acquisition d'équipements et de services importés, les institutions financières de développement de la France et des Etats de l'Union européenne pourraient alors effectuer des prêts comme dans le cas d'un projet traditionnel. Ces propositions relatives à la titrisation de la dette publique extérieure et/ou intérieure dans le cadre d'une politique de relance de l'investissement privé fondée sur la privatisation d'entreprises publiques pourraient être considérées comme une mesure visant à améliorer, à terme très proche, l'endettement des Etats.

- Dans une telle optique les Etats africains pourraient réduire leur endettement et favoriser la reprise économique par le biais d'une politique de privatisation dynamique,
- et les Etats de l'Union européenne qui seraient intéressés par une telle démarche convertiraient des créances qu'ils ont peu de chances de voir honorées rapidement, contribueraient de manière tangible à la reprise de la croissance et du développement économiques en Afrique, dynamiseraient les marchés financiers des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique susceptibles de collecter davantage d'épargne privée africaine, et favoriseraient leurs entreprises nationales susceptibles d'investir en Afrique.

Enfin, compte tenu de l'image actuelle de l'Afrique pour les investisseurs potentiels, ces propositions pourraient apparaître comme **autant d'incitations destinées à attirer à nouveau des flux d'investissements vers l'Afrique.**

II.3. Les fonds d'investissement et les fonds de privatisation

Les fonds d'investissement et les fonds de privatisation constituent des outils nouveaux et performants de financement de l'investissement productif privé dans les pays d'Afrique.

II.3.1. Les fonds d'investissement :

Le principe des fonds d'investissement est ancien mais ce n'est que depuis peu qu'il est utilisé en Afrique.

1 - Présentation des fonds d'investissement :

les fonds d'investissement consistent à réunir des disponibilités financières pour :

- les investir dans des opérations géographiquement, techniquement ou industriellement délimitées, et en retirer un gain de capital d'autant plus important que le risque est grand.

les fonds d'investissement concernent surtout les "**marchés émergents**" sur lesquels les opportunités existent et où les possibilités de gains en capital sont importantes.

les objectifs des fonds d'investissement consistent à accumuler et à réaliser des gains en capital à long terme supérieurs à ceux qui seraient obtenus par des investissements plus traditionnels. Les fonds d'investissement atteignent leurs objectifs par des achats et des ventes de titres sur les marchés financiers des Etats africains qui en sont dotés, et/ou des prises de participation, généralement majoritaires, dans des entreprises industrielles peu performantes et en redressant leur gestion et leurs résultats et en liquidant ces participations une fois le redressement effectué.

2 - La justification des fonds d'investissement :

On peut "justifier" les fonds d'investissement en Afrique par les différents arguments suivants.

- **Tout d'abord**, il faut considérer la rapide évolution de l'Afrique dans son ensemble et la reconnaissance quasi unanime du rôle du secteur privé comme moteur de la croissance et du développement économiques. A cet égard, l'expansion du secteur privé en Afrique laisse entrevoir les opportunités offertes par l'investissement privé. L'Afrique dispose d'un très grand potentiel en matière de commerce et d'investissement. Les besoins de l'Afrique sont immenses et le continent, à la fin du siècle, devrait compter 900 millions d'habitants. L'évolution démographique constatée depuis plusieurs années déjà est accompagnée par une modification des économies qui sont davantage orientées vers le marché et le secteur privé.

- **Ensuite**, on voit de plus en plus d'investissements de portefeuille se diriger vers les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique disposant d'une bourse des valeurs. La capitalisation boursière de l'Afrique est estimée à 256 milliards de dollars et sa part relative dans le monde qui est de 2,2 % devrait passer à 3 % en 2010, l'Afrique sub-saharienne devant multiplier sa propre proportion par 6.

3 - Les différents types de fonds d'investissement :

Aujourd'hui, plusieurs types de fonds d'investissement existent en Afrique, mais on peut les répartir en deux catégories principales.

- Tout d'abord, les fonds qui investissent en titres boursiers, sur les marchés financiers africains, et dont l'activité se limite à acheter et vendre des titres.
- Mais aussi, des fonds industriels qui recherchent des investissements techniques avec différentes spécialisations : une zone géographique, par exemple, comme le projet de fonds CFA étudié conjointement par Proparco, la SFI et ING Bank et mis en oeuvre par Framlington pour financer tout projet industriel dans la Zone Franc, une activité industrielle particulière avec ou sans limitation géographique, le transport, l'énergie, les mines.

4 - Les fonds d'investissement et mobilisation de l'épargne :

Les fonds d'investissement constituent des outils efficaces de mobilisation de l'épargne vers l'économie. L'épargne "étrangère" à l'Afrique, tout d'abord, sera intéressée par les opportunités d'investissement et les potentialités de gains en capital offertes par les économies des marchés émergents que constituent les Etats africains. L'épargne nationale africaine, ensuite, se dirigera vers les fonds d'investissement car les niveaux de gains seront attrayants, et le principe de fonctionnement des fonds relativement familier car assez proche de celui des tontines.

5 - Fonds d'investissement et affectation de l'épargne :

Dans l'optique d'une politique de privatisation, les fonds d'investissement sont un moyen très efficace d'amener l'épargne vers des investissements directement productifs pour les Etats du continent car ils créeront de la valeur ajoutée, ils emploieront des nationaux, et dynamiseront le tissu industriel.

II.3.2. Les fonds de privatisation :

Les fonds de privatisation sont étroitement liés à la privatisation des entreprises publiques.

1 - Présentation des fonds de privatisation :

L'objectif essentiel des fonds de privatisation, au niveau des populations nationales qui sont confrontées au phénomène des privatisations, c'est d'éviter que **privatisation** rime avec **dénationalisation** mais plutôt avec **participation au développement économique national**.

2 -Justification des fonds de privatisation :

On peut trouver deux justifications principales à la mise en oeuvre de fonds de privatisation.

- **Tout d'abord**, il s'agit d'éviter le rejet des privatisations par les populations nationales du fait des craintes qu'elles génèrent. Notamment, la crainte des réductions d'effectifs qui peuvent accompagner des programmes de privatisation peut être résolue par le fait qu'une entreprise gérée selon les règles privées générera la création d'autres unités de production connexes ou en aval qui créeront de nouveaux emplois.

- **Ensuite**, il s'agit de montrer que l'entreprise privée dans un environnement adéquat et correctement gérée peut être rentable, et que cette rentabilité peut profiter à l'ensemble de la population.

3 - Les différents types de fonds de privatisation :

Trois grandes catégories de fonds de privatisation peuvent être constituées.

- **Tout d'abord**, dans le cadre de la mise en oeuvre de politiques de privatisation, les bailleurs de fonds multilatéraux ou bilatéraux peuvent apporter leur contribution concrète en facilitant la constitution de fonds de privatisation. Dans cette optique, les bailleurs de fonds ou les institutions financières de développement qui en émanent peuvent souscrire une partie des titres de l'entreprise à privatiser et s'engager à effectuer le "**portage**" de tout ou partie de ces titres en vue de leur restitution, à terme, à l'épargne privée nationale.

- **Parallèlement**, une formule similaire peut être élaborée avec l'Etat qui réaliserait lui-même l'opération de portage. Comme indiqué dans le chapitre consacré aux privatisations, l'Etat devrait rester actionnaire minoritaire dans le capital des entreprises privatisées. Il lui sera donc possible de réaliser, lui aussi, une opération de portage en faveur de ses épargnants.

- **Enfin**, la troisième formule consiste à utiliser à nouveau le concept de **tontine**.

Des épargnants privés peuvent se réunir et constituer eux-mêmes un fonds de privatisation dans le but de participer financièrement à la privatisation d'une ou plusieurs entreprises de leur pays. En extrapolant la formule, on peut imaginer que des "tontines régionales" contribuent à la constitution de fonds de privatisation régionaux, s'intégrant ainsi dans les démarches d'intégration régionale qui sont menées en Afrique.

4 - Fonds de privatisation et mobilisation de l'épargne :

Les fonds de privatisation seraient des outils efficaces de mobilisation de l'épargne africaine, celle qui répugne à s'investir dans les circuits modernes de collecte. Les fonds de privatisation contribueraient également à la "réhabilitation" de l'entreprise aux yeux des épargnants en montrant qu'il est possible d'obtenir une bonne rémunération d'un investissement réalisé dans l'entreprise. Le succès des fonds de privatisation aurait également des conséquences très positives pour l'avenir du secteur privé. On peut en effet imaginer que, dans un deuxième temps et forte des succès obtenus dans les collectes d'épargne pour les privatisations, la mobilisation d'épargne africaine pour des projets nouveaux serait grandement facilitée, ouvrant ainsi de grandes perspectives.

5- Fonds de privatisation et affectation de l'épargne :

Comme les fonds d'investissements, les fonds de privatisation contribuent à l'affectation de l'épargne nationale à des projets directement productifs pour le pays :

- les privatisations d'entreprises publiques dans un premier temps,
- les projets nouveaux ensuite,

favorisant en ce sens l'image et le développement de l'entreprise en Afrique.

II.3.3. Les marchés financiers :

Pour permettre aux fonds d'investissement et aux fonds de privatisation de fonctionner effectivement, il importe que les marchés financiers fonctionnent eux aussi. La promotion de l'investissement privé au moyen des politiques de privatisation, des conversions de dettes, de fonds d'investissement et de fonds de privatisation implique :

- la création de marchés financiers dans les régions ou les zones où ils n'existent pas encore,
- la dynamisation et/ou la régionalisation des marchés financiers qui existent, afin que la liquidité des transactions, *l'exit strategy* des investissements existe vraiment et facilite, de ce fait, le venue de nouveaux investisseurs.

III. L'HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE¹⁶⁹ : **"Outil technique de l'intégration économique"**

Les travaux menés pour l'étude puis la mise en oeuvre d'une harmonisation du droit des affaires en Afrique touchent à leur terme. Initiés par l'administration française, réalisés par de nombreux professionnels de très haut niveau, accompagnés par de nombreux spécialistes parmi lesquels ceux d'Ernst and Young ainsi que par le secrétariat général du CNPF chargé de l'Afrique, ces travaux seront présentés dans les pages qui suivent en trois grandes étapes :

- tout d'abord, une présentation générale de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, OHADA, de ses objectifs et de sa démarche réalisée par le Directoire de l'OHADA;
- ensuite une présentation des Actes Uniformes qui entreront en vigueur le 1er janvier 1998;
- et enfin, une présentation des Actes Uniformes qui entreront en vigueur ultérieurement.

III.1. Historique du projet de l'origine à la signature du traité

C'est en avril 1991, à Ouagadougou, que les ministres des finances de la zone franc ont décidé, sur la base d'observations faites par les opérateurs économiques et de leurs propres constatations, d'organiser une réflexion sur la faisabilité d'un projet de mise en place progressive d'un droit harmonisé des affaires afin de rationaliser et d'améliorer l'environnement juridique des entreprises.

Cette idée fut précisée lors de la réunion des ministres des Finances de la zone franc tenue à Paris en octobre 1991 et il a été demandé à la France de financer une mission de haut niveau chargée d'examiner cette faisabilité. La direction de cette mission qui comprenait 7 membres fut confiée à M. Kéba Mbaye, ancien vice-président de la cour internationale de justice de La Haye.

La mission s'est rendue dans les pays de la zone franc de mars à septembre 1992. Elle a été menée, dans sa première phase, non sous l'angle d'une approche technique du droit des affaires mais d'une information des plus hautes autorités des Etats afin de recueillir leurs réactions et leurs observations. Ses membres ont rencontré les chefs d'Etat, les Premiers ministres, les ministres des Finances, les ministres de la Justice et autres ministres concernés

¹⁶⁹ La présentation détaillée concernant l'harmonisation du droit des affaires en Afrique est publiée intégralement dans la communication présentée par M. Guitard lors de la session du 30 mai 1997 du séminaire mensuel sur la Convention de Lomé organisé par le GEMDEV.

par le projet mais aussi les opérateurs économiques. Après qu'un rapport d'étape ait été présenté aux ministres des Finances de la Zone franc réunis à Yaoundé en avril 1992, M. Kéba Mbaye a présenté le rapport définitif de la mission à la réunion des ministres des finances de la Zone franc, le 17 septembre 1992. Les ministres ont approuvé en ces termes les propositions faites : les ministres "ont fait leurs conclusions de la mission et ont donné des orientations pour la poursuite des travaux". Lors de la conférence des chefs d'Etat et de délégation de France et d'Afrique, tenue à Libreville (Gabon) les 5 et 6 octobre 1992, le Président de la République du Sénégal, Monsieur Abdou Diouf, a exposé l'économie du projet.

Le communiqué final de cette conférence précise, après l'adoption du rapport de Monsieur Abdou Diouf, que les chefs d'Etat et de délégation "**ont approuvé le projet d'harmonisation du droit des affaires conçu par les ministres des Finances de la Zone franc, décidé de sa mise en oeuvre immédiate et demandé aux ministres des Finances et de la Justice de tous les pays intéressés d'en faire une priorité.**"

La conférence des chefs d'Etat a également désigné un "Directoire" chargé d'assurer la mise en place du projet. Ce Directoire est composé de M. Kéba Mbaye, Président, de Messieurs Martin Kirsch, conseiller honoraire à la cour de cassation et Michel Gentot, conseiller d'Etat. Le constat unanime de la situation actuelle, recueilli lors des missions préliminaires et émanant tant des hautes autorités politiques que des opérateurs économiques était que cette situation pouvait se résumer par la formule suivante **Insécurité juridique et judiciaire.**

L'insécurité juridique s'explique notamment par la vétusté, dans certains Etats, des textes juridiques en vigueur : la plupart d'entre eux datent du temps de la colonisation et il suffit de citer 1807 pour le code du commerce et 1925 pour les SARL pour comprendre que ces textes ne correspondent plus au tissu économique actuel. Il faut ajouter à cela l'énorme difficulté à connaître, dans un cas déterminé, le contenu du droit applicable.

L'insécurité judiciaire découle d'une dégradation reconnue par tous, de la façon dont est rendue la justice. Elle a pour source, notamment, un manque de moyens matériels, une formation insuffisante des magistrats et des auxiliaires de justice, tant en droit qu'en matière de déontologie.

Le projet d'harmonisation du droit des affaires a essentiellement pour but l'amélioration de l'environnement juridique des entreprises. Il a été présenté comme étant "l'outil technique" de l'Intégration économique mais sans que soit préjugé le champ d'application géographique que les Etats de la Zone donneront à cette intégration. Cette approche a recueilli un assentiment unanime. La réalisation du projet a été exposée comme comportant un grand nombre d'avantages dont les essentiels sont :

- la mise à la disposition de chaque Etat de textes juridiques simples et techniquement performants quelles que soient ses ressources humaines;
- la facilité des échéances à travers les frontières;
- la communication et le transfert des techniques modernes de gestion des entreprises;
- la sécurité juridique et judiciaire des entreprises restaurant ainsi un climat de confiance;
- la préparation de l'intégration économique.

Il convenait donc de conforter dans toute la région un Etat de droit favorable au développement économique; Etat de droit dont l'institution judiciaire est un élément fondamental. En effet quelle que soit la qualité des textes c'est leur juste application, notamment en cas de litige, qui est primordiale. Dans le cadre des décisions prises par les chefs d'Etat à Libreville, les ministres de la Justice se sont réunis à Dakar les 18 et 19 décembre 1992 pour discuter des techniques juridiques et des modalités de mise en oeuvre du projet. Ils ont notamment demandé au Directoire d'en poursuivre la supervision, de préparer

le futur traité devant servir de base à sa réalisation et d'établir un ordre de priorité dans la liste des matières à harmoniser.

Nanti du mandat que lui ont confié la conférence des chefs d'Etat et les ministres de la Justice, le Directoire a oeuvré dans plusieurs directions. Le Directoire a d'abord repris la liste des matières pouvant être harmonisées et figurant déjà dans le rapport du Président Abdou Diouf à la conférence des chefs d'Etat de Libreville :

- droit des sociétés;
- statut juridique du commerçant et des entités ayant une activité économique;
- droit des transports;
- droit de la vente des marchandises;
- droit de la liquidation judiciaire;
- droit des sûretés;
- droit du recouvrement des créances;
- droit de la concurrence;
- droit de l'arbitrage;
- information financière (énoncé et contrôle);
- le droit du travail a été ajouté à cette liste par les chefs d'Etat en raison du fait que cette discipline est inséparable du droit des affaires.

Le Directoire a ensuite fait procéder à un inventaire exhaustif et comparatif des textes qui existent dans tous les Etats. Il s'agit maintenant, dans toutes les matières à traiter, grâce à l'assistance d'experts de haut niveau, de choisir la formulation juridique commune la plus simple, la plus moderne, la mieux adaptée et donc la plus efficace. La technique de préparation des textes prévue par le Directoire a été testée, à Abidjan les 19 et 20 avril 1993, lors d'un colloque qui a permis, principalement aux opérateurs économiques, mais aussi à tous les acteurs du monde juridique et judiciaire, de s'exprimer. Cette réunion a été très positive tant par le nombre des participants (près de 400) venus des divers Etats que par la qualité des interventions. Elle a donné aux rédacteurs des avant-projets des indications précieuses avalisées par le Directoire. En vue de la préparation des projets sur les matières à harmoniser, une commission nationale très spécialisée a été constituée dans chaque Etat, qui aura à examiner ces projets et à présenter ses observations, ses critiques ou ses suggestions. Il convient de noter que dans le but de rendre le travail de ces commissions le plus efficace possible, il a été organisé à Ouagadougou (Burkina Faso), les 14 et 15 mars 1994, un séminaire des Commissions Nationales des 14 pays de la zone franc. Au cours de ce séminaire, une méthode de travail commune a été adoptée.

Les travaux de ces commissions seront coordonnés par une structure légère qui assurera l'information et la liaison entre les Etats. Une commission centrale à laquelle tous les pays concernés seront représentés recherchera un consensus sur un texte unique devant constituer un des "actes uniformes" prévus par le traité. Ce traité a été préparé par le Directoire. Il constitue la condition nécessaire de la mise en oeuvre du projet d'harmonisation du droit des affaires. Une réunion des ministres de la justice s'est tenue à Libreville les 7 et 8 juillet 1993 pour l'examiner. Après des discussions approfondies entre les experts, puis une série de remarques enrichissantes et d'amendements formulés par les ministres, les articles du traité, dans leur quasi totalité, ont été adoptés.

La finalisation du projet de traité a été réalisée à Abidjan, les 21 et 22 septembre 1993, par la réunion des ministres de la Justice puis celle des ministres des Finances et de la Justice, réunions précédées par une concertation des experts. Le 17 octobre 1993, à Port-Louis (Maurice), à l'occasion de la conférence des pays ayant en commun l'usage du français, le traité a été soumis à signature de plusieurs Etats francophones, non membres de la Zone franc, ayant manifesté leur intérêt pour le projet et donc susceptibles d'y adhérer.

III.2. Le contenu du traité

Le traité crée l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA). Il prévoit un Conseil des ministres, une Cour commune de Justice et d'Arbitrage, un Secrétariat permanent, et une Ecole régionale de la Magistrature.

A la date du 20 juin 1994 ont déjà signé le traité : le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée Bissau, la Guinée Equatoriale, le Mali, le Niger, la République Centrafricaine, le Sénégal et le Tchad. Il s'agit ici simplement de rappeler les grandes lignes du contenu du traité .

III.2.1 La définition du domaine du droit des affaires

Le traité se garde bien de donner une définition du droit des affaires. Il se contente d'indiquer "qu'entrent dans le domaine du droit des affaires l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et toute autre matière que le Conseil des ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure."

III.2.2 Les actes uniformes

Les actes pris pour l'adoption des règles communes sont qualifiés "actes uniformes". Les actes uniformes sont préparés par le Secrétariat Permanent en concertation avec les gouvernements des Etats Parties. Ils sont délibérés et adoptés par le Conseil des ministres après avis de la Cour commune de Justice et d'Arbitrage. L'adoption des actes uniformes par le Conseil des ministres requiert l'unanimité des représentants des Etats Parties présents et votants. La délibération ne peut intervenir que si les deux tiers au moins des Etats Parties sont représentés. L'abstention ne fait pas obstacle à l'adoption des actes uniformes.

Les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure. Ils doivent être publiés dans le Journal officiel de l'OHADA et dans chaque Etat.

III.2.3 Le contentieux relatif à l'application du droit harmonisé

Le contentieux relatif à l'application du droit harmonisé est réglé en première instance et en appel par les juridictions des Etats Parties. La Cour commune de Justice et d'Arbitrage assure dans les Etats Parties l'interprétation et l'application communes du traité, des règlements pris pour son application et des actes uniformes. La Cour peut être consultée par tout Etat Partie, par le Conseil des ministres et par les juridictions nationales saisies. En outre elle exerce certaines fonctions administratives en matière d'arbitrage (v. infra). Saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales. Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux. En cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond. Les arrêts de la Cour commune de Justice et d'Arbitrage ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire. Ils reçoivent sur le territoire de chacun des Etats Parties une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions des juridictions nationales. Dans une même affaire, aucune décision contraire à un arrêt de la Cour commune de Justice et d'Arbitrage ne peut faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un Etat Partie.

III.2.4 L'arbitrage

En application d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, toute partie à un contrat, soit que l'une des parties ait son domicile ou sa résidence habituelle dans un des Etats Parties, soit que le contrat soit exécuté ou à exécuter en tout ou partie sur le territoire d'un ou plusieurs Etats Parties, peut soumettre un différend d'ordre contractuel à la procédure d'arbitrage prévue par le traité.

La Cour commune de Justice et d'Arbitrage ne tranche pas elle-même les différends. Elle nomme ou confirme les arbitres désignés par les parties, est informée du déroulement de l'instance, et examine les projets de sentences. Elle ne peut proposer que des modifications de pure forme. Ses membres ne peuvent pas participer à un arbitrage. Les sentences arbitrales ont l'autorité définitive de la chose jugée sur le territoire de chaque Etat Partie au même titre que les décisions rendues par les juridictions de l'Etat. Elles peuvent faire l'objet d'une exécution forcée en vertu d'une décision d'exequatur. La Cour commune de Justice et d'Arbitrage a seule compétence pour rendre une telle décision. L'exequatur ne peut être refusé que dans les cas suivants :

- si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée;
- si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée;
- lorsque le principe de la procédure contradictoire n'a pas été respecté;
- si la sentence est contraire à l'ordre public international.

III.2.5 Les institutions

Les institutions auxquelles il a été fait référence sont les suivantes :

a - Le Conseil des ministres

Le Conseil des ministres est composé des ministres chargés de la Justice et des ministres chargés des Finances. La présidence est exercée à tour de rôle par chaque Etat Partie pour une durée d'un an. Le Conseil des ministres se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci, ou du tiers des Etats Parties. Il ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des Etats Parties sont représentés. Les décisions du Conseil des ministres autres que les actes uniformes sont prises à la majorité absolue des Etats Parties présents et votants. Chacun des Etats dispose d'une voix.

b - La Cour commune de Justice et d'Arbitrage

La Cour commune de Justice et d'Arbitrage est composée de sept juges élus pour sept ans renouvelables une fois, parmi les ressortissants des Etats Parties, dans les fonctions et sous les conditions suivantes :

- les magistrats ayant acquis une expérience judiciaire d'au moins quinze années et exercé de hautes fonctions juridictionnelles;
- les avocats inscrits au Barreau de l'un des Etats Parties, ayant au moins quinze années d'expérience professionnelle;
- les professeurs de droit ayant au moins quinze ans d'expérience professionnelle.

Seuls deux membres de la Cour peuvent appartenir aux catégories visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus. La Cour est renouvelée par septième chaque année. Elle ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat. Les membres de la Cour sont élus au scrutin secret par le Conseil des ministres sur une liste de personnes présentées à cet effet par les Etats Parties. Elle élit en son sein, pour une durée de trois ans et demi non renouvelable, son Président et ses deux Vice-présidents. Le Président de la Cour commune de Justice et d'Arbitrage nomme le Greffier en chef de la Cour après avis de celle-ci, parmi les Greffiers en chefs ayant exercés leurs fonctions pendant au moins quinze ans et présentés par les Etats

Parties. Il pourvoit, sur proposition du greffier en chef, aux autres emplois de la Cour. Le secrétariat de la Cour est assuré par le greffier en chef.

c - Le secrétariat permanent

Le secrétariat permanent, organe très léger, est dirigé par un secrétaire permanent nommé par le Conseil des ministres pour une durée de quatre ans renouvelable une fois. Le secrétaire permanent nomme ses collaborateurs conformément aux critères de recrutement définis par le Conseil des ministres et dans la limite des effectifs prévus au budget.

d - L'Ecole régionale de la magistrature

Une Ecole régionale supérieure de la magistrature est instituée pour concourir à la formation et au perfectionnement des magistrats et des auxiliaires de justice des Etats Parties. Il est en effet apparu comme une évidence que la création de la cour commune devait être accompagnée d'une action en direction des juridictions nationales et des acteurs du monde judiciaire car, comme cela a déjà été souligné, quelle que soit la valeur des textes qui seront édictés, leur bonne application devra être rigoureusement garantie. La justice retrouvera sa crédibilité notamment par :

- une spécialisation des magistrats particulièrement dans le domaine du droit des affaires;
- la dotation aux magistrats de la documentation juridique (textes, ouvrages, revues de jurisprudence) nécessaire à l'exercice normal de leur profession;
- une formation continue dont bénéficieront les magistrats et les auxiliaires de la justice.

Ces objectifs pourront être réalisés grâce à la création de cette Ecole régionale de la magistrature qui accueillera des magistrats déjà formés sur le plan national ou en activité et qui pourra, à la demande, assurer d'autres tâches liées à la formation des acteurs du monde judiciaire.

III.3. La ratification du traité

Il convient de rappeler que le processus d'harmonisation du droit des affaires s'intègre dans celui déjà engagé dans le domaine des assurances, des organismes de prévoyance sociale, de la statistique, des commissions bancaires régionales, etc... En matière de ratification, les Etats sont régis par des dispositions constitutionnelles voisines qui s'inspirent de celles instaurées par la constitution française de 1958.

Le pouvoir de ratification des traités appartient au Président de la République mais, pour certaines catégories de traités, la ratification doit préalablement être autorisée par une loi. Si ce point concernant la présentation d'un projet de loi autorisant la ratification du traité ne pose pas de problème particulier, celui de la constitutionnalité du texte du traité, dans la mesure où il implique un partage de souveraineté, doit être examiné dans le cadre de la constitution de chaque Etat. Il faut, sur cette question de souveraineté, préciser que les actes uniformes, compte tenu de ce qu'ils ne peuvent être adoptés qu'à l'unanimité des Etats votants (art. 8) ne peuvent s'imposer aux Etats contre leur volonté : la souveraineté de chaque Etat est donc parfaitement respectée dans la procédure d'adoption. Une fois pris, les actes uniformes constituent un droit dérivé prenant sa source et sa validité dans le traité fondateur et ils ont donc valeur supra législative. Ce caractère supra législatif est l'un des principes de base du droit international public.

L'harmonisation du droit des affaires constitue ainsi un véritable catalyseur de la croissance et tend vers la création d'un Etat de droit, seul capable de donner confiance aux entrepreneurs et donc de favoriser l'essor économique et le développement. En effet elle permettra, tant aux entreprises nationales qu'étrangères, d'acquérir une connaissance certaine de la législation dans le cadre d'une solidarité sans frontières, assurera une sécurité juridique

et judiciaire, fortifiera les unions économiques existantes ou à créer, facilitera donc l'intégration économique de même que la reprise et la création d'emplois.

Le fonctionnement de l'OHADA aura le grand avantage de ne pas être onéreux et de ne gêner en rien les politiques d'intégration ou d'unification économiques parce que ne constituant qu'un "outil technique" à la disposition des Gouvernements des pays concernés.

III.4. La situation actuelle

Le projet "OHADA" se concrétise en 1997 par la mise en place des institutions et par l'entrée en vigueur progressive du nouveau Droit des affaires harmonisé. La présente note contient une présentation sommaire du Traité, des différentes institutions, de l'organisation et des Actes Uniformes instituant le nouveau Droit des affaires qui entre en vigueur dans les 16 Etats-parties au traité OHADA (Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique), à savoir : BENIN, BURKINA FASO, CAMEROUN, CENTRAFRIQUE, COMORES, CONGO, CÔTE D'IVOIRE, GABON, GUINEE, GUINEE BISSAU, GUINEE EQUATORIALE, MALI, NIGER, SENEGAL, TCHAD et TOGO.

Les Actes Uniformes relatifs au Droit des sociétés commerciales, au Droit commercial et au Droit des sûretés, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1998, tandis que les Actes Uniformes relatifs aux voies d'exécution aux procédures collectives, et au droit comptable n'entreront en vigueur que trois mois après leur adoption définitive prévue dans un deuxième temps.

III.4.1. LES ETATS-PARTIES

En septembre 1996, seize Etats sont membres de l'OHADA : BENIN, BURKINA FASO, CAMEROUN, CENTRAFRIQUE, COMORES, CONGO, CÔTE D'IVOIRE, GABON, GUINEE, GUINEE BISSAU, GUINEE EQUATORIALE, MALI, NIGER, SENEGAL, TCHAD et TOGO. L'organisation est ouverte à tous autres Etats, membres ou non de l'OUA, qui voudraient y adhérer.

III.4.2. Le traité

Signé à Port Louis (Ile Maurice) le 17 octobre 1993 et ratifié par tous les Etats-Parties (sauf trois dont la procédure de ratification est en cours), il a pour objectif de favoriser, au plan économique, le développement et l'intégration régionale ainsi que la sécurité juridique et en particulier de :

- doter tous les Etats-Parties d'un même Droit des affaires harmonisé,
- promouvoir l'arbitrage comme instrument de règlement des différends contractuels,
- améliorer la formation et les compétences des magistrats et des auxiliaires de justice.

III.4.3. LES INSTITUTIONS

Le Conseil des ministres (CM)

Composé des ministres chargés des finances et de la justice des Etats-Parties, il constitue l'organe suprême de décision de l'organisation.

Le Secrétariat permanent (SP)

Il a son siège au Cameroun et un Secrétaire Permanent de nationalité togolaise, nommé, pour quatre ans, par le Conseil des Ministres.

La Cour commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA)

Composée de sept juges élus par le Conseil des Ministres pour sept ans et ressortissants de Centrafrique, du Gabon (ou du Congo), de Guinée Bissau, du Mali, du Niger, du Sénégal et

du Tchad, la Cour sera présidée par un juge sénégalais et dotée d'un greffier en chef congolais. Elle aura son siège en Côte d'Ivoire et pour attributions essentielles :

- de juger en cassation (avec pouvoir d'évocation et de statuer au fond) les recours contre les décisions prises, en matière de Droit harmonisé, par les juridictions nationales, en premier ressort et en appel,
- de donner tous avis et consultations sur l'interprétation et l'application du traité et du Droit des affaires harmonisé (Actes Uniformes),
- d'intervenir en matière d'arbitrage, pour désigner les arbitres, suivre la procédure, examiner les projets de sentences arbitrales sans pouvoir y apporter d'autres modifications que de pure forme et de prononcer l'exequatur, pour conférer la force exécutoire à ces sentences.

L'Ecole régionale supérieure de justice (ERSM)

Rattachée au secrétariat permanent, son siège est établi au Bénin et son directeur burkinabé est désigné par le Conseil des ministres.

LES ACTES UNIFORMES

Les règles communes aux Etats-Parties découleront des "Actes Uniformes" à caractère supra-législatif, préparés en concertation avec les gouvernements, par le Secrétariat Permanent, soumis pour avis à la Cour commune de Justice et d'Arbitrage et adoptés par le Conseil des ministres statuant à l'unanimité des Etats-Parties présents et votants, groupant au moins les deux tiers des Etats membres de l'organisation. Les Actes uniformes entrent en vigueur, en principe, 90 jours après leur adoption et sont opposables 30 jours après leur publication au Journal officiel de l'OHADA.

A fin avril 1997, les Actes uniformes suivants sont adoptés, ils entreront en vigueur par mesure dérogatoire au traité, le 1^{er} janvier 1998 :

- Droit commercial général;
- Droit des sociétés commerciales et GIE;
- Droit de sûretés.

Tandis que les Actes uniformes suivants seront adoptés dans un second temps :

- Procédures de recouvrement et voies d'exécution,
- Procédures collectives d'apurement du passif,
- Droit comptable.

Le Traité prévoit (article 2) que le domaine de l'harmonisation englobe également le Droit du travail, le Droit des transports ainsi que tout autre sujet arrêté par le Conseil des ministres.